

---

**BAPE-23.1**

---

**Référence:**

23. Les compensations environnementales

**Demande ou Question:**

- 23.1 Quel(s) type(s) de compensation(s) ont été prévue(s) face aux impacts environnementaux de l'installation et de la présence, sur une distance de 350 m dans le fleuve, d'une jetée et d'un quai de transbordement de grande dimension pour le milieu et la faune aquatiques ?
- 23.1.1 pour le paysage fluvial tel que vu de la rive ?
- 23.1.2 pour le paysage terrestre tel que vu du fleuve ?
- 23.1.3 pour la navigation de plaisance ?
- 23.1.4 pour la pêche sportive ?

**Réponse:**

- 23.1 Le programme de compensation des pertes d'habitat sera élaboré par le promoteur avec la participation des autorités compétentes lors des demandes d'autorisation relatives à la construction des installations marines.
- 23.1.1. Aucune mesure de compensation n'est prévue.
- 23.1.2. Aucune mesure de compensation n'est prévue.
- 23.1.3. Aucune mesure de compensation n'est prévue.
- 23.1.4. Aucune mesure de compensation n'est prévue.